

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Grégoire Junod et consorts pour un plan d'action de lutte contre la sous enchère salariale en lien avec la sous-traitance

Rappel

Le 26 mai 2009, le syndicat Unia a révélé publiquement plusieurs cas concrets de violations des conditions conventionnelles de travail dans des entreprises de coffrage et de ferrailage dans le canton. Ces différentes situations sont toutes en lien avec le phénomène de la sous-traitance dans le secteur de la construction qui s'est considérablement développé ces dernières années.

Le marché du ferrailage et du coffrage est constitué de petites entreprises qui sont systématiquement mises en concurrence par les entreprises qui sous-traitent avec une énorme pression sur les prix qui se traduit inévitablement par une sous enchère sur les conditions de travail : 60% des travailleurs ne sont pas déclarés aux assurances sociales et les salaires se situent souvent 20% à 40% en dessous du minimum conventionnel.

La situation qui prévaut sur le marché du coffrage et du ferrailage met une fois de plus en évidence la nécessité de mieux contrôler les conditions de travail en lien avec le phénomène de la sous-traitance. Il en va du respect des conditions de travail, d'une situation concurrentielle saine dans le canton et de la santé de nos assurances sociales.

Le Grand Conseil a récemment pris en considération partiellement une initiative législative de notre collègue Jean-Michel Dolivo (08_INI_014) visant à introduire une responsabilité solidaire de l'entreprise adjudicataire vis-à-vis de ses sous-traitants dans le cadre des marchés publics.

Au-delà de cette question spécifique qui devrait permettre d'améliorer la situation en responsabilisant les entreprises adjudicataires recourant à la sous-traitance et en particulier les entreprises générales, il conviendrait aujourd'hui d'avoir une véritable stratégie cantonale pour garantir le respect des conditions de salaire et de travail en lien avec la sous-traitance.

Par ce postulat, nous demandons donc au Conseil d'Etat :

- Un état des lieux sur la situation qui prévaut dans le canton en matière de violations des conditions de travail et de salaire en lien avec le phénomène de la sous-traitance et une évaluation des moyens dont dispose aujourd'hui l'autorité publique pour effectivement contrôler les conditions de travail dans les entreprises sous-traitantes et faire respecter les conventions collectives ainsi que les dispositions légales (LTr et LTN notamment).

- Un plan d'action et une vraie stratégie cantonale visant à lutter contre la sous-enchère salariale en lien avec la sous-traitance. Dans ce cadre, il conviendra notamment d'envisager un renforcement des contrôles des sous-traitants par l'Etat et les entreprises adjudicataires, une application plus stricte des dispositions légales actuelles, en particulier de la loi sur les marchés publics, la concrétisation rapide

de l'initiative INI_08_014 renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, l'application également du principe de responsabilité solidaire lors de mandats donnés par les collectivités publiques y compris hors du cadre de la Loi sur les marchés publics, ou encore la création d'une liste noire des entreprises qui sont en violation grave ou répétées des dispositions légales ou conventionnelles.

Le postulat a été déposé le 25 août 2009, signé par son auteur et 49 cosignataires.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

1. Etat des lieux de la situation dans le canton en matière de violations des conditions de travail et de salaire en lien avec le phénomène de la sous-traitance

Selon les résultats fournis par le rapport d'activité 2010 du Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud, 1034 contrôles ont été effectués en 2010, donnant lieu à autant de rapports et représentant l'audition de 1959 personnes, contre 685 contrôles et 1318 personnes en 2009. Deux raisons principales sont à l'origine de cette augmentation importante du nombre de contrôles effectués. D'une part, un travail administratif conséquent a été réalisé début 2010 afin de simplifier et d'améliorer la forme des rapports. Le temps de rédaction a ainsi pu être diminué. D'autre part, dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (MALCP) et sur la base des exigences fédérales fixant à 27'000 le nombre de contrôles à effectuer par les organes paritaires et les commissions tripartites, le Contrôle des chantiers a été chargée de procéder à 360 contrôles pour l'année 2010.

L'effectif plein temps des inspecteurs s'est élevé à 5.3 postes en 2010 contre 5.6 en 2009. Cette légère diminution n'a toutefois pas eu de répercussion sur le nombre de contrôles effectués.

Toujours en 2010, le Service de l'emploi a reçu 238 rapports concernant des infractions au droit des étrangers commises par des entreprises suisses et 14 rapports pour infraction à la loi sur le travail. Cette instance a prononcé 117 sommations et 30 décisions de non-entrée en matière dans le cadre de demandes d'autorisation de travail en faveur de la main-d'œuvre étrangère. Elle a procédé à 9 dénonciations pénales, lesquelles s'ajoutent aux 154 procédures engagées suite à l'intervention des forces de police.

En se fondant sur les rapports d'activité du Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud pour les années 2010 à 2012, et sur les projections pour l'année 2013, les chiffres suivants peuvent être avancés:

	2010	2011	2012	2013 (état au 20.11.2013)
Nb de contrôles	1034	994	1005	968 > 1050 (projection)
Nb d'auditions	1959	1956	1870	1924
Nb de rapports transmis au SDE	238	238	225	-
Rapport contrôle/infractions*	-	81%	83%	84%
Sommations du SDE	117	128	104	-
Décisions de non-entrée en matière du SDE	30	59	58	-
Dénonciations pénales du SDE	9	158	158	-
Effectif plein temps des inspecteurs	5.3	6	6	6

* Il convient de garder à l'esprit que ce pourcentage n'est pas représentatif du nombre de chantiers en situation irrégulière sur le plan cantonale puisque ce sont principalement les chantiers suspects qui font l'objet de contrôles.

2. Moyens de lutte actuels contre les dérives de la sous-traitance

Les pouvoirs adjudicateurs disposent de différents moyens d'action pour lutter, à l'heure actuelle, contre les effets néfastes de la sous-traitance. Ils sont secondés, en cela, par le Département des infrastructures et des ressources humaines (autorité de surveillance des marchés publics) qui peut notamment exclure des marchés publics des entreprises condamnées par la justice pénale et prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des entreprises qui violent les règles régissant les marchés publics, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs et les conditions de travail.

Les moyens d'action sont les suivants:

- appliquer la procédure de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants
- exclure et informer les entreprises condamnées pénalement pour occupation de travailleurs au noir (ou non conformes)
- sanctionner les soumissionnaires lorsque leurs sous-traitants occupent des travailleurs au noir ;
- requérir l'intervention des contrôleurs des chantiers en application de l'article 44 RLMP-VD
- interdire le recours à la sous-traitance indirecte (sous-traitance de la sous-traitance)
- contrôler les listes du Secrétariat d'Etat à l'économie avant d'adjuger un marché.

Ils sont abordés successivement ci-après:

a) Appliquer la procédure de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants

En 2005 déjà, le Département des infrastructures, qui regroupait les principaux services constructeurs

de l'Etat (Service des routes et Service Immeubles, patrimoine et logistique), ainsi que la Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV (CHUV-CIT), ont instauré avec le syndicat Unia et la Fédération vaudoise des entrepreneurs, une procédure de contrôle des soumissionnaires participant à des appels d'offres lancés par le département et le CHUV. Cette procédure constitue une aide pour les services adjudicateurs dans leur tâche de contrôle des offres sous l'angle du respect des conditions de travail en application de l'article 6 du Règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD). Elle favorise l'adjudication de marchés à des entreprises respectueuses des prescriptions en matière de conditions de travail.

Au début de l'année 2010, le Département des infrastructures a étendu cette procédure de contrôle aux sous-traitants proposés par un soumissionnaire dans le but de lutter efficacement contre le travail au noir et les effets néfastes de la sous-traitance en cascade.

La procédure de contrôle se déroule comme suit:

1. Les documents d'appel d'offres renferment l'obligation pour le soumissionnaire d'annoncer tous ses sous-traitants (même potentiels) lors du dépôt de son offre au moyen d'un tableau.
2. Une fois l'offre déposée, le pouvoir adjudicateur transmet le procès-verbal d'ouverture des offres ainsi que le tableau des sous-traitants proposés au syndicat Unia et à la Fédération vaudoise des entrepreneurs (éventuellement directement à la Commission paritaire) pour contrôle et épuration.
3. Lorsque le contrôle révèle qu'un sous-traitant n'est pas conforme, l'adjudicateur en est informé et avise le soumissionnaire que le sous-traitant est refusé.
4. L'adjudication intervient en toute connaissance de cause pour le pouvoir adjudicateur qui connaît le nom des sous-traitants conformes.
5. A l'ouverture du chantier, l'adjudicataire a l'obligation de déclarer au maître de l'ouvrage les sous-traitants qu'il a choisis.
6. L'adjudicateur peut alors, selon les cas, faire intervenir les contrôleurs de chantier.
7. En cas de condamnation fondée sur l'article 13 de la loi fédérale sur le travail au noir, une exclusion des marchés publics pourra, suivant l'importance de la peine pénale, être prononcée à l'encontre du sous-traitant.

La généralisation de la procédure de contrôle susmentionnée dans les différents marchés de construction du canton permettrait de diminuer sensiblement les possibilités de sous-traitances non conformes et garantirait ainsi une meilleure protection des travailleurs.

Cette procédure de contrôle peut être suivie et appliquée par n'importe quel pouvoir adjudicateur et pas seulement ceux de l'administration cantonale. L'attention des communes a été attirée sur ce point dans un article paru dans le périodique canton-communes au mois de septembre 2012.

La modification d'une directive interne à l'Etat visant à rendre obligatoire cette procédure de contrôle pour tous les marchés de construction du canton, est actuellement à l'étude.

b) Exclure et informer les entreprises condamnées pénalement pour occupation de travailleurs au noir (ou non-conformes)

D'après l'article 13 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) : "En cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers, l'autorité cantonale compétente exclut l'employeur concerné des futurs marchés publics au niveau communal, cantonal et fédéral pour cinq ans au plus ; elle peut par ailleurs diminuer de manière appropriée, pour cinq ans au plus, les aides financières qui sont accordées à l'employeur concerné (al. 1). L'autorité cantonale compétente

communiqué une copie de sa décision au SECO (al. 2). Le SECO établit une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision entrée en force d'exclusion des marchés publics ou de diminution des aides financières. Cette liste est accessible au public (al. 3)[1]".

[1] <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/01905/04644/index.html?lang=fr>

Durant l'année 2010, une première entreprise active dans le domaine des déménagements et du transport a pu être exclue des marchés publics pour une durée de 12 mois en application de l'article 13 LTN. Onze entreprises dont la condamnation pénale ne permettait pas de justifier une exclusion ont reçu une lettre d'information du Secrétaire général du Département des infrastructures les rendant clairement attentives au respect de la législation en vigueur et aux risques encourus en cas de violation de celle-ci.

	2010	2011	2012	2013
Nb d'entreprises exclues	1	5*	25**	21***
Nb d'entreprises informées	11	19	107	66

* durée d'exclusion de 12 à 18 mois

** durée d'exclusion de 12 à 18 mois

*** durée d'exclusion 12 à 30 mois

A la fin du mois de novembre 2013, le nombre d'entreprises sises dans le canton de Vaud qui sont sous le coup d'une exclusion des marchés publics s'élève à 31 sur les 60 entreprises exclues au niveau Suisse (soit 54%). Le canton de Vaud est donc de loin celui qui applique le plus rigoureusement les sanctions offertes par la loi fédérale sur le travail au noir parmi les autres cantons.

c) Sanctionner les soumissionnaires lorsque leurs sous-traitants occupent des travailleurs au noir

D'après l'article 14a, alinéa 2, LMP-VD, le Département des infrastructures (devenu aujourd'hui le Département des infrastructures et des ressources humaines) peut prononcer une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans en cas de violation intentionnelle ou par négligence des règles régissant les marchés publics par un soumissionnaire pendant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat.

Un arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2012 a récemment validé l'amende prononcée par le Département des infrastructures à l'encontre d'une entreprise adjudicataire dont le sous-traitant n'avait pas respecté la législation sur les étrangers en occupant des travailleurs au noir. Les juges fédéraux parviennent à la conclusion que l'article 14a LMP-VD sanctionne le soumissionnaire à qui l'exécution du marché public a été accordée par contrat, qu'il construise lui-même l'ouvrage en cause ou le fasse construire par un sous-traitant. Ainsi, la surveillance du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail par les sous-traitants incombe aussi à l'adjudicataire. Une négligence peut être imputée à l'adjudicataire qui sous-traite à une entreprise dont le dirigeant principal est un multi-récidiviste et qui ne la surveille pas. Le recours à la constitution de sociétés écran ou paravent ne permet pas de contourner l'application des règles régissant les marchés publics. Enfin, s'agissant de l'"assiette de la sanction", le prix final de l'offre à prendre en considération est bien le montant de l'offre dans son entier et non le montant des travaux sous-traités.

Cet arrêt qui vient confirmer celui rendu dans le même sens par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois le 2 septembre 2011 est très important, car il trace la voie à suivre pour la poursuite des actions à venir.

Il apparaît finalement utile de rappeler qu'indépendamment de l'amende et/ou de l'exclusion que peut prononcer l'autorité de surveillance sur dénonciation, chaque pouvoir adjudicateur peut sanctionner par l'avertissement ou la révocation de l'adjudication, une violation, intentionnelle ou par négligence, des règles régissant les marchés publics par un soumissionnaire durant la procédure de mise en soumission ou l'exécution du contrat (cf. art 14a, al. 1, LMP-VD).

d) Requérir l'intervention des contrôleurs chantier en application de l'article 44 RLMP-VD

D'après l'article 44 du Règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD, RSV 726.01.1) : "Les adjudicateurs peuvent contrôler ou faire contrôler le respect des dispositions de la protection du travail, des conditions de travail et d'égalité de traitement des hommes et femmes. Sur demande, les soumissionnaires doivent en démontrer le respect (al. 1). Certains contrôles peuvent être délégués par le Conseil d'Etat aux associations professionnelles intéressées (al. 2). Les organes paritaires institués par les conventions collectives pour veiller au respect de leur application peuvent être chargés, par les adjudicateurs, de contrôler l'application des dispositions relatives aux conditions de travail (al. 3)".

Les différents pouvoirs adjudicateurs peuvent ainsi faire usage de la possibilité offerte par l'article 44, alinéa 1 RLMP-VD et intervenir de manière plus systématique auprès des soumissionnaires.

e) Interdire le recours à la sous-traitance indirecte (sous-traitance de la sous-traitance)

Pour certains types de marchés, les conditions générales des services constructeurs du canton (Service des routes et Service Immeubles, patrimoine et logistique) prévoient explicitement l'interdiction du recours à la sous-traitance indirecte et attirent l'attention des soumissionnaires à cet égard.

Cette clause d'interdiction de la sous-traitance peut être introduite par le pouvoir adjudicateur dans le cahier des charges et les autres documents de soumission. Il arrive d'ailleurs fréquemment que le pouvoir adjudicateur mentionne l'interdiction du recours à la sous-traitance dans l'avis d'appel d'offres déjà.

f) Contrôler les listes du Secrétariat d'Etat à l'économie avant d'adjuger un marché

Il incombe au pouvoir adjudicateur de contrôler que les soumissionnaires et les sous-traitants qu'ils proposent ne figurent pas sur les listes du SECO, au plus tard avant l'adjudication du marché.

Comme mentionné précédemment, les employeurs qui ont fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour non-respect important ou répété de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales ou des étrangers sont exclus, par les autorités cantonales compétentes, des marchés publics à l'échelon fédéral, cantonal et communal pour une période de cinq ans au maximum ou se voient réduire les aides financières de manière appropriée pour une période de cinq ans au maximum (art. 13 LTN). Cette sanction intervient en sus des sanctions prévues par le droit des assurances sociales et le droit des étrangers.

Le SECO tient une liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force, prononcée en vertu de la loi sur le travail au noir (LTN), pour non-respect important ou répété de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues par le droit des assurances sociales ou des étrangers. En plus de cette liste, le SECO établit une liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction selon la loi sur les travailleurs détachés. Cette liste est rendue publique. Seuls les employeurs sanctionnés par une interdiction d'offrir des services en Suisse figurent sur cette liste. Une liste de tous les employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force peut être obtenue.

Ce contrôle doit être étendu au sous-traitant désigné pendant l'exécution du marché ainsi que lors de tout changement de sous-traitant. Il est obligatoire tant pour les marchés publiés (y compris le gré à gré extraordinaire de l'art. 8 RLMP-VD) que pour les marchés non publiés (procédure de gré à gré, procédure sur invitation).

Des directives administratives et des recommandations internes aux principaux services constructeurs

du canton sont mises en place pour favoriser l'effectivité de ces contrôles. Les communes sont sensibilisées à cette problématique, notamment par le canal du périodique canton-communes (cf. numéro septembre 2012).

3. Nouveaux moyens de lutte contre les dérives de la sous-traitance

Le Conseil d'Etat a récemment adopté une modification du règlement d'application de la loi vaudoise sur les marchés publics permettant de renforcer les mesures en place pour lutter contre les effets indésirables de la sous-traitance.

Ces nouvelles dispositions réglementaires dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2014, imposent notamment aux soumissionnaires l'obligation d'organiser un système de contrôle efficace de leurs sous-traitants pour s'assurer du respect, par ceux-ci, des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire. Elles prévoient également la possibilité de sanctionner les soumissionnaires qui ne parviendraient pas à prouver que leurs sous-traitants respectent ces dispositions. A l'avenir, les soumissionnaires seront rendus attentifs dès le début d'une procédure marché public aux exigences applicables en matière de sous-traitance, en particulier aux contrôles qui devront être effectués pour s'assurer du respect des conditions de travail et de salaire. Ils auront l'obligation d'annoncer le nom et le siège de tous les participants à l'exécution du marché, de même que le type, l'objet et l'importance des travaux ou services sous-traités dans leur offre, sous peine d'être exclus de la procédure. Les pouvoirs adjudicateurs bénéficieront, de plus, d'un droit d'information à l'égard des sous-traitants et pourront questionner les soumissionnaires au sujet de l'aptitude de leurs sous-traitants. Enfin, il est désormais prévu d'insérer des peines conventionnelles dans les contrats conclus entre les adjudicateurs et les adjudicataires pour s'assurer du respect des obligations des adjudicataires durant la phase d'exécution du marché.

4. Responsabilité solidaire - historique

a) Bref rappel

La responsabilité solidaire a pour objectif d'empêcher certains abus liés aux chaînes de sous-traitance, principalement observables dans le domaine de la construction. Lorsque des mandats sont sous-traités dans le seul but d'obtenir un bénéfice, la multiplication de cette sous-traitance a pour effet de réduire le niveau des prix. Cette pratique peut induire une pression sur les salaires, notamment si les prix tombent à un niveau auquel l'entreprise en charge de l'exécution ne peut plus respecter les conditions de travail et de salaire sans accuser des pertes.

b) Réponse à l'initiative Dolivo (octobre 2008)

Comme déjà soutenu dans le cadre du préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative législative Jean-Michel Dolivo et consorts du 28 octobre 2008 visant à mettre hors-la-loi le dumping social et salarial pour les entreprises sous-traitantes dans l'adjudication des marchés publics (08_INI_014), l'instauration d'un régime de responsabilité solidaire du soumissionnaire vis-à-vis des employés de son sous-traitant ne peut être introduite dans une loi au niveau cantonal. Le Grand Conseil a refusé l'entrée en matière sur cet objet lors de sa séance du 20 septembre 2011.

c) Evolution du dossier

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét.) a été modifiée en date du 14 décembre 2012, notamment afin de renforcer le régime de responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant actuel à l'égard de tous les sous-traitants (suisses ou étrangers) qui lui succèdent dans la chaîne contractuelle, en cas de non respect des conditions de travail et de salaire. Cette modification est entrée en vigueur le 15 juillet 2013. Le nouvel article 5 LDét permet toutefois à l'entrepreneur contractant de s'exonérer de sa responsabilité s'il parvient à prouver qu'il a rempli son devoir de diligence lors de la sous-traitance des travaux. A cet effet, l'entrepreneur

contractant doit, au moment où les travaux sont attribués, vérifier que les sous-traitants chargés de leur exécution respectent les conditions minimales de travail et de salaire énoncées à l'article 2 LDét.

Le renforcement du régime de la responsabilité solidaire au niveau fédéral et l'introduction d'un système d'exonération pour l'entrepreneur qui pourrait se voir adjudger un marché public, appellent de nouvelles mesures au niveau cantonal pour lutter contre les effets néfastes de la sous-traitance dans le domaine des marchés publics. Dans ce but, une modification du règlement d'application de la loi sur les marchés publics a été récemment approuvée par le Conseil d'Etat (cf. point 3 ci-avant).

d) Création d'une liste noire des entreprises qui sont en violation grave ou répétées des dispositions légales ou conventionnelles.

Les deux listes précitées du SECO remplissent déjà ce rôle.

5. Actions envisagées par l'Etat pour lutter contre le travail au noir

Le Conseil d'Etat a toujours eu une position ferme face au travail au noir. Conscient des nombreux problèmes causés par la sous-traitance et ses dérives – en particulier dans le domaine de la construction (coffrage et ferrailage), il est fermement décidé à prendre toutes les mesures possibles et à faire le maximum pour lutter contre ce fléau.

Dans cette optique, la mesure 3.4 (Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociale et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres") du programme de législature 2012-2014 que le Conseil d'Etat a adopté, vise à combattre des pratiques telles que les discriminations, le travail au noir et le dumping salarial.

Les actions suivantes permettront de concrétiser cette mesure:

- lutter contre le travail au noir et le dumping salarial, intensifier les contrôles, appliquer systématiquement des sanctions, établir des contrats-types le cas échéant
- augmenter le nombre des contrôleurs chantiers
- dans le cadre de l'accès aux marchés publics, mieux pondérer les critères valorisant les entreprises qui assument notamment la formation d'apprentis, la réinsertion professionnelle et la responsabilité concernant les activités sous-traitées
- appliquer les nouvelles dispositions du RLMP-VD.

Il convient également de promouvoir la procédure de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants par les partenaires sociaux auprès de l'ensemble des collectivités publiques du canton.

6. Conclusions

Sur le vu de ce qui précède, l'Etat dispose à l'heure actuelle de moyens efficaces pour lutter contre les effets néfastes de la sous-traitance (dumping salarial et social). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral est venue grossir ces moyens en reconnaissant le droit d'imputer au soumissionnaire les violations des règles régissant les marchés publics commises par l'un de ses sous-traitants. Au niveau fédéral, la modification de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 14 décembre 2012 qui a notamment permis de renforcer le régime de la responsabilité solidaire déjà en place, s'est inscrite dans cette même ligne.

Les nouvelles dispositions du RLMP-VD qui entrent en vigueur sur le plan cantonal le 1^{er} janvier 2014, s'ajoutent à cette continuité et permettront de sensibiliser et de responsabiliser les entreprises qui choisissent de recourir à la sous-traitance en les informant de leurs obligations d'annonce et de contrôles, et éventuellement, en les sanctionnant lorsque les conditions de travail et de salaire ne sont pas respectées dans l'exécution de marchés publics. Grâce à ces mesures, les soumissionnaires sélectionneront leurs sous-traitants avec davantage de précaution. Ces sous-traitants devront, dans tous les cas, être annoncés et soumis pour approbation au pouvoir adjudicateur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean